

ARRET CC-EL 98-087
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-087

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi électorale n° 97-008 du 14 Janvier 1997 ;

Vu la proclamation des résultats définitifs des élections législatives en date du 10 Août 1997 ;

Vu le décret n° 94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle notamment en ses dispositions applicables à la procédures suivie devant elle pour le contentieux électoral des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête introduite par Monsieur Baye Ag DIKNANE, Candidat Indépendant à Tessalit et enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 Juillet 1997 sous le n° 306 et tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 dans la circonscription de Tessalit ;

Vu les requêtes du Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA) représenté par son Président le Professeur Yoro DIAKITE, enregistrées au greffe de la Cour Constitutionnelle le même 28 Juillet 1997 sous le n° 307 pour l'annulation des résultats du scrutin à Tessalit, Kidal, Ansongo, Sébékoro et encore Sébékoro sous le n° 308 pour irrégularités multiples soulevées dans les rapports circonstanciés par les structures PARENA des différentes localités selon celui-ci ;

Vu la lettre de constitution n° 428 du 24 Décembre 1997 de Me GAKOU pour le compte des députés des communes objet des requêtes ;

Vu le mémoire en réplique de Me GAKOU au nom et pour le compte des députés élus des communes concernées par les requêtes susvisées ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que toutes les requêtes 306, 307 et 308 sont dirigées contre les mêmes élections, dans les mêmes communes, qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que l'article 32 de la loi organique dispose « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République et des députés » ;

Considérant que l'article 35 de la même loi dispose entre autres : « La requête doit contenir les nom, prénom, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle. Il peut également désigner un mandataire... » ;

Considérant que les requérants, au lieu de contester l'élection de tel ou tel élu, avec moyen à l'appui se sont bornés à demander l'annulation du scrutin dans les circonscriptions précitées ; qu'en conséquence les requêtes susvisées ne respectant pas les prescriptions légales précitées , il y a lieu de les déclarer irrecevables.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare les requêtes de Messieurs Baye Ag DIKNANE et Yoro DIAKITE irrecevables.

Article 2 : Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée Nationale, aux requérants, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.